

Beaux-Arts

ÉTAT FRANÇAIS

Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Vu la loi du 11 Juillet 1942,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - L'ensemble formé par l'Eglise et le cimetière d'ASNOIS (Vienne) inscrit au cadastre sous les Nos 77, 78, feuille I section B du Bourg et appartenant à la Commune est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune d'ASNOIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Septembre 1942.

Pr. le Ministre, Secrétaire d'Etat et
par délégation
LE DIRECTEUR DU CABINET :

J. BOUSQUET.

Pour ampliation:

LE CHEF DU BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES :

Signé: (.....)



Pour copie conforme :
Le Chef de Bureau,

A. Baillou